

DECISION N° 2022-0761

DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 05 JUILLET 2022

PORTANT NON-APPROBATION DU CATALOGUE
D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR
ORANGE CÔTE D'IVOIRE (ORANGE CI)

POUR L'ANNEE 2022

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu** la Décision n°2016-0239 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 7 décembre 2016 portant définition de lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale ;

- Vu** la Décision n°2020-0598 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 9 septembre 2020 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;
- Vu** la Décision n°2020-0617 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 novembre 2020 modifiant la date d'entrée en vigueur de la décision n°2020-0598 en date du 09 septembre 2020 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;
- Vu** la Décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC ;
- Vu** la Décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021 ;
- Vu** la Décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant reconduction de la décision n°2021-0655 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022 ;
- Vu** la Décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appels fixe, mobile et SMS pour 2022 et 2023 ;
- Vu** la Décision n°2021-0712 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour 2022 et 2023 ;
- Vu** la Décision n°2022-0719 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 1^{er} mars 2022 portant non-approbation de l'accord tarifaire d'interconnexion entre ORANGE Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Cahier des charges de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) annexé à sa licence individuelle de la catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, « *les opérateurs et les fournisseurs de services notifiés puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ...* » ;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que : « (...) *Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :*

- *d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;*
- *ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts » ;*

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que : « (...) *L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...)* » ;

Considérant que par décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants, reconduite par la décision n°2021-0710, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire a été déclaré opérateur puissant sur les marchés pertinents suivants :

- **Marchés de détail**

- Téléphonie fixe - accès et communications ;
- Internet haut débit fixe ;

- **Marchés de gros**

- Terminaison d'appel fixe ;
- Terminaison d'appel mobile (Voix et SMS) ;
- Accès aux réseaux des opérateurs ;
- Fourniture en gros d'accès au haut débit fixe ;
- Connectivité internationale ;

Considérant que conformément à la décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du

22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants, reconduite par la décision n°2021-0710, les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que conformément à l'article 2 de la décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés stipule que : « *Les opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés sur un ou des marchés pertinents ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'ARTCI, un projet de catalogue d'interconnexion et une présentation détaillée justifiant les tarifs proposés* ».

Considérant que l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire a reçu la notification de la décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant reconduction de la décision n°2021-0655 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022, le 30 décembre 2021 ;

Qu'en cette qualité, l'ARTCI l'a invité par courrier référencé 21-01659/2021/DATE/DSO/SOP/KAV en date du 8 décembre 2021, à lui transmettre son projet de catalogue d'interconnexion au titre de l'année 2022, pour approbation ;

Qu'y faisant suite, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire a transmis par courrier référencé OCI/SG/DJR/29.07.2021/087/FA ledit projet de catalogue d'interconnexion, le 28 décembre 2021 ;

Qu'à cet effet, l'ARTCI a invité l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire à modifier son projet de catalogue et qu'à la suite l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire a transmis son projet de catalogue modifié le 22 février 2022 ;

Considérant que l'examen du projet de catalogue d'interconnexion de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire a relevé qu'il n'est pas conforme aux décisions n°2021-0655, n°2021-0711, n°2021-0712, n°2020-0598 et n°2015-0030, pour les raisons suivantes :

- non-respect du tarif de la terminaison d'appel voix ;
- non-respect du tarif de la terminaison d'appel SMS ;
- non-respect des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale ;
- absence d'une offre d'accès d'un MVNO au réseau de l'opérateur ;
- absence d'une offre technique et tarifaire d'accès à la station d'atterrissement et aux salles du consortium en fibre noire à la station d'atterrissement ;
- absence des justificatifs des coûts de l'offre des fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire au titre de l'année 2022, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, n'est pas approuvé.

Article 2 :

L'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire est tenu de transmettre à l'ARTCI un nouveau projet de catalogue d'interconnexion, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la présente décision, totalement conforme aux décisions suivantes :

- la décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appels fixe, mobile et SMS pour 2022 et 2023 en son article 2 ;
- la décision n°2021-0712 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour 2022 et 2023 en son article 3 ;
- la décision n° 2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants en son annexe 4 ;
- la décision n°2020-0598 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 9 septembre 2020 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales en son annexe 2.

Par ailleurs, les justificatifs des tarifs de l'offre des fournisseurs de services à valeur ajoutée conformément à l'article 2 de la décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés, devront être transmis à l'ARTCI par l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire dans le délai susmentionné.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

